

1198 (XII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif aux budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1958¹⁵ et de ses rapports spéciaux relatifs à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶, à l'Organisation mondiale de la santé¹⁷ et à l'Organisation météorologique mondiale¹⁸;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les commentaires et les observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif relatif aux budgets des institutions spécialisées, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la douzième session de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale sur les observations et les suggestions qui figurent dans les rapports spéciaux du Comité consultatif relatifs à ces organisations.

729^eme séance plénière,
13 décembre 1957.

1199 (XII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁹.

729^eme séance plénière,
13 décembre 1957.

1200 (XII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁰ sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-troisième rapport²¹ à l'Assemblée générale (douzième session).

729^eme séance plénière,
13 décembre 1957.

¹⁵ *Ibid.*, point 48 de l'ordre du jour, document A/3767.

¹⁶ *Ibid.*, document A/3598.

¹⁷ *Ibid.*, document A/3596.

¹⁸ *Ibid.*, document A/3597.

¹⁹ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 8 (A/3611 et Corr.2).

²⁰ *Ibid.*, Supplément No 8A (A/3642).

²¹ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/3749.

1201 (XII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur le 1er janvier 1958.

729^eme séance plénière,
13 décembre 1957.

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article premier (texte amendé)

On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, étant entendu que, si le participant a été admis à la Caisse avant le 3 novembre 1955, le traitement moyen final est le traitement moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant les dix dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, si le traitement moyen ainsi calculé est plus élevé. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

Paragraphe 1 de l'article II (texte amendé)

Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse:

- S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée;
- S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans ou plus;
- Si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore ou accomplit au moins une nouvelle année de service;
- Si l'organisation affiliée certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation.

Paragraphe 1 de l'article IV (texte amendé)

Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite et jusqu'à son décès, à une pension de retraite payable par mensualités, dont le montant annuel est égal au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans.

Article V (texte amendé)

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article X et de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte, incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du cinquante-cinquième de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après:

- Le tiers du traitement moyen final;
- Les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé.

Paragraphe 1 de l'article VII (texte amendé)

Sauf les dispositions de l'article XVI, la veuve d'un participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au para-